

Arrêté du 24 mai 2018



Objet : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de l'Aveyron.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

**DIRECTION
DEPARTEMENTAL
E DES
TERRITOIRES**

- VU le Code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire ;
- VU les arrêtés ministériels : du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU la consultation du public effectuée du 25 avril au 15 mai 2018 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 avril 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- SUR la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

- ARRETE -

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 9 septembre 2018 au 28 février 2019. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibiers chassables figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
■ perdrix rouge	09 septembre 2018	2 décembre 2018	
■ perdrix grise	09 septembre 2018	31 janvier 2019	
■ lièvre	30 septembre 2018	02 décembre 2018	Pour les territoires soumis à plan de chasse : prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plan de chasse
■ faisans de chasse	09 septembre 2018	31 janvier 2019	Communes de Flavin et Luc-La Primaube : Prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plans de chasse.
■ lapin de garenne	09 septembre 2018	31 janvier 2019	
		28 février 2019	Communes de Rodelle, La Loubière , Sébazac-Concourès.
■ renard	1 juin 2018	8 septembre 2018	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier
	09 septembre 2018	31 janvier 2019	Au cours de cette période, le renard pourra : 1-soit être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier, 2-soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions, 3-soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard <u>qui seront consignées sur le carnet de battues</u> .
	1 ^{er} février 2019	28 février 2019	La chasse du renard sera pratiquée exclusivement en battues aux conditions citées à l'alinéa 3 précédents.

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE

Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10.
■ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	09 septembre 2018	12 octobre 2018	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	13 octobre 2018	28 février 2019	Tir individuel, à l'approche et à l'affût ou en battues.
■ chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2018	08 septembre 2018	<u>Tir à balles obligatoire</u> Du 1 ^{er} juin au 08 septembre 2018, tir individuel du brocard et du daim à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales de tir d'été.
	09 septembre 2018	28 février 2019	Tir individuel, à l'approche, à l'affût obligatoirement à balles, ou en battues -Possibilité de tir à plomb en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 avril 2014
	1 ^{er} juin 2019	30 juin 2019	<u>Tir à balles obligatoire</u> Du 1 ^{er} juin au 30 juin 2019, tir individuel du brocard et du daim à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales de tir d'été
■ mouflons	01 septembre 2018	08 septembre 2018	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût
	09 septembre 2018	31 janvier 2019	Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues.
Dans l'emprise du parc de chasse commerciale exploité par la Société France Safaris, la date de clôture de la chasse des différentes espèces de grand gibier est fixée au dernier jour du mois de février.			

**SANGLIER REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL**

Date d'ouverture (au matin)	Date clôture (au soir)	Conditions spécifiques de chasse Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10.
1 ^{er} juin 2018	08 septembre 2018	-Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
15 août 2018	08 septembre 2018	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au lieutenant de louvèterie du secteur.
09 septembre 2018	06 janvier 2019	Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.
07 janvier 2019	28 février 2019	Chasse autorisée exclusivement en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au lieutenant de louvèterie du secteur .

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques applicables à certaines espèces de chasse
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	<p><i>Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels :</i></p> <p><i>du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau</i></p> <p><i>et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture</i></p>		<p>■ Turdidé - Chasse aux tendelles: Ouverture : 1er novembre-31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005). Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2019</p> <p>■ Bécasse Prélèvement maximum autorisé -voir article 8- Jours de suspension de la chasse -voir article 5-</p> <p>■ Gibier d'eau Sur le domaine public fluvial (Lot en aval d'Entraygues sur Truyère) la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une licence de chasse délivrée par la direction départementale des territoires. Cette licence autorise son titulaire à chasser le gibier d'eau dans la seule emprise du domaine public fluvial.</p>

Article 3 : CHASSE DU CHEVREUIL A PLOMB EN BATTUES :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE : Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU, PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE :

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2018 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai au 30 juin 2019, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

Article 5 : JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE : de l'ouverture générale de la chasse au 28 février 2019

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 09 septembre 2018 au 28 février 2019.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse du gibier d'eau; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites.
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée et sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur,
- à la chasse du sanglier du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse pour les bénéficiaires d'autorisations individuelles de tir.

Article 6 : CHASSE A L'ARC :

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

Article 7 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE :

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),
La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace.
- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du sanglier en battues du 09 septembre 2018 au 28 février 2019 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues), avec respect du prélèvement maximum autorisé (cf article 8 ci-après) et report sur le carnet de battues du sexe et du poids de chaque animal abattu .

Article 8 : ESPECES SOUMISES A PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ (P.M.A.) DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION QUI LEUR EST APPLICABLE (article L 425-15 du code de l'environnement):

- Lièvre : voir en annexe1 la liste des communes soumise au plan de chasse
- Sanglier en battues organisées par temps de neige : 5 animaux par jour de chasse,
- Bécasse : Deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce .

Rappel :

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

CARTE DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE DES BOIS :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport .

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

Article 9 : CHASSE DU SANGLIER:

9-1: ZONAGE: Voir la cartographie figurant en page 24 du schéma départemental de gestion cynégétique. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

9-2 : JOURS DE CHASSE : (cf article 5)

Article 10 : ORGANISATION DES BATTUES : Sanglier, grand gibier et renard

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral.

Voir Annexe 2 -(Annexe à l'arrêté du 19 avril 2017 – avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Aveyron) ou sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>.

Article 11: PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU SANGLIER :

-Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à son institution pris en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

Article 12: EXÉCUTION DES PLANS DE CHASSES DU GRAND GIBIER DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 99 – 1240 du 25 juin 1999 fixant les conditions d'exécution des plans de chasse dans les emprises des réserves chasse et de faune sauvage du département de l'Aveyron le plan de chasse du grand gibier pourra être exécuté sur ces territoires en cas de constat de rupture de l'équilibre agro-sylvo cynégétique dûment constaté dans leurs emprises, et sur autorisation préfectorale préalable.

Article 13 : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Article 14 : A titre exceptionnel, sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante : lièvre, du 30 septembre 2018 au 30 octobre 2018 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers.

Article 15: La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles à l'intérieur de la zone définie ci-après :

Territoire des communes de Creissels, de Sébazac-Concourès et de La Loubière, uniquement sur les secteurs touchés par les dégâts et dans une zone maximale de 1000 m à la périphérie de ces sites.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

Article 16: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction départementale des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

RODEZ , le 24 mai 2018
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Laurent WENBLING



ANNEXE 1

Liste des communes plan de chasse lièvres

AGEN-D'AVEYRON	FLAVIN	PREVINQUIERES
ALMONT-LES-JUNIES	GALGAN	PRIVEZAC
ALRANCE	GOUTRENS	PRUINES
ANGLARS-SAINT-FELIX	GRAMOND	QUINS
ARVIEU	LA CAPELLE-BLEYS	REQUISTA
ASPRIERES	LA FOUILLADE	RIEUPEYROUX
AUBIN	LA LOUBIERE	RIGNAC
AURIAAC-LAGAST	LA SALVETAT-PEYRALES	RODELLE
AUZITS	LA SELVE	RODEZ
BALSAC	LAISSAC	ROUSSENNAC
BARAQUEVILLE	LANUEJOULS	RULLAC-SAINT-CIRQ
BELCASTEL	LE BAS-SEGALA	SAINT-AMANS-DES-COTS
BERTHOLENE	LE MONASTERE	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
BESSUEJOULS	LE VIBAL	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
BOISSE-PENCHOT	LEDERGUES	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
BOR-ET-BAR	LES ALBRES	SAINTE-RADEGONDE
BOUILLAC	LESCURE-JAOUL	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
BOURNAZEL	LESTRADE-ET-THOUELS	SAINT-IZAIRE
BOUSSAC	LIVINHAC-LE-HAUT	SAINT-JEAN-DELNOUS
BOZOULS	LUC-LA-PRIMAUBE	SAINT-JUERY
BRANDONNET	LUGAN	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
BRASC	LUNAC	SAINT-PARTHEM
BROMMAT	MALEVILLE	SAINT-SANTIN
CABANES	MANHAC	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
CALMONT	MARCILLAC-VALLON	SAINT-SYMPHORIEN-DE-
CAMBOULAZET	MARTRIN	THENIERES
CAMJAC	MAYRAN	SALLES-COURBATIES
CAMPUAC	MELJAC	SALLES-CURAN
CANET-DE-SALARS	MONTBAZENS	SALLES-LA-SOURCE
CAPDENAC-GARE	MONTEILS	SALMIECH
CASSAGNES-BEGONHES	MONTEZIC	SANVENS
CASTANET	MONTROZIER	SAVIGNAC
CASTELMARY	MORLHON-LE-HAUT	SEBAZAC-CONCOURES
CENTRES	MOURET	SEGUR
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	MOYRAZES	SENERGUES
COLOMBIES	MUR-DE-BARREZ	SONNAC
COMPOLIBAT	MURET-LE-CHATEAU	TAURIAAC-DE-NAUCELLE
COMPS-LA-GRAND-VILLE	NAJAC	TAUSSAC
CONNAC	NAUCELLE	TAYRAC
CONQUES-EN-ROUERGUE	NAUSSAC	THERONDELS
CRESPIN	NAUVIALE	TREMOUILLES
CURAN	OLEMPS	VALADY
DRUELLE	ONET-LE-CHATEAU	VAUREILLES
DRULHE	PEYRELEAU	VEZINS-DE-LEVEZOU
DURENQUE	PEYRUSSE-LE-ROC	VIALA-DU-TARN
ESPEYRAC	PONT-DE-SALARS	VILLECOMTAL
FIRMI	PRADES SALARS	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
FLAGNAC	PRADINAS	VIVIEZ

ANNEXE 2

Avenant au Schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Aveyron

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ A LA CHASSE DANS L'AVEYRON à partir des mesures du SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA SÉCURITÉ

- **Il est interdit** dans le département de l'Aveyron, **de se poster ou de stationner avec une arme à feu** sauf déchargée, démontée ou placée sous étui **et de se déplacer avec une arme à feu prête à tirer (cartouche chamberée et arme ou culasse fermée)**, sur l'emprise (accotement, fossés, chaussées) des routes, voies et chemins **goudronnés** affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
- **Il est interdit** à toute personne placée à **moins de 150 mètres** :
 1. des routes, voies et chemins **goudronnés** affectés à la circulation publique, chemins et voies ferrées, de tirer en leur direction ou au-dessus, ainsi qu'en direction des lignes électriques ou leurs supports.
 2. des stades, lieux publics en général et habitations particulières, y compris caravanes, remises, abris de jardin, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

EMPLOI des ARMES et des MUNITIONS

- Le transport d'une arme de chasse à l'intérieur d'un véhicule ne peut être effectué qu'après avoir été **déchargée, démontée ou placée sous étui**. Toutefois, pour rappel, toute chasse en voiture demeure interdite même lors de la chasse aux chiens courants pour changer de poste.
- Par mesure de sécurité le tir à balle (de fusil ou carabine) est interdit sur tous les territoires d'une superficie inférieure ou égale à 20 ha d'un seul tenant (les armes mixtes ou drilling ne devront être approvisionnées qu'avec des cartouches à grenaille de plomb sur ces territoires).
- Le tir individuel du grand gibier ne peut être pratiqué qu'à balle ou à l'arc de chasse.
- Pour le petit gibier, il est rappelé qu'il ne peut être tiré qu'à la grenaille de plomb (ou d'acier) ou à l'arc de chasse (sauf le renard qui pourra bénéficier de dérogations précisées dans l'arrêté annuel).

CHASSES COLLECTIVES

ORGANISATION DE LA BATTUE

Les battues sont dirigées par un Chef de Battues titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Fédération Départementale des Chasseurs
Le Chef de Battue devra tenir un registre sur lequel seront consignées les règles de sécurité applicable à ces opérations qui seront portées à la connaissance des participants.

Les participants aux battues attesteront de l'accomplissement de cette formalité par l'apposition de leur signature au droit de leur nom sur le dit registre en début de saison.

Cas particulier, pour **tirer à plomb le chevreuil** lors des battues – Le Chef de battue est chargé de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- **Battues consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil**, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce, **le tir d'une autre espèce de grand gibier est interdit** y compris pour ceux qui utilisent la balle.
- Affectation individuelle de **postes de tir numérotés ou matérialisés** avec précision,
- **Indication des postes de tir à plomb sur le carnet de battue** le jour de chasse,
- Sur l'ensemble du territoire départemental, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N°2 et N°1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse,
- Chaque tireur ou traqueur participant à la battue ne pourra être muni que d'une seule arme de chasse à tir approvisionnée de la même catégorie de munition (soit balle, soit plomb y compris pour les armes mixtes ou drilling).
- Les tirs sont interdits à l'intérieur de l'angle de sécurité de 30 degrés délimité entre les tireurs postés sur une même ligne de tir. Au-delà de cette zone, **les tirs à plomb devront être effectués à courte distance et en aucun cas au-delà de vingt-cinq mètres séparant le tireur du chevreuil visé.** À cet effet, la distance maximale de tir autorisée sera balisée de manière apparente et visible par les agents chargés du contrôle par le tireur sur le terrain au droit de chaque poste de tir.

CARNET DE BATTUE

- Le responsable de battue doit pouvoir le présenter dûment rempli à tout agent chargé de la police de la chasse y compris sur le terrain.
- Le carnet de battue est **obligatoire du 15 août au dernier jour de février** de chaque année sur l'ensemble du département.
- Le carnet de battue **n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré.** Toute évolution du territoire en cours de saison doit être justifiée par écrit.
- Sur le carnet de battue (registre) l'identification des participants doit être reportée avant chaque battue.

NOMBRE DE PARTICIPANTS

- Lors des battues, un nombre minimal de dix (10) participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours est obligatoire pour la chasse du grand gibier (daim, cerfs élaphe, cerf sika, sanglier), les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les autres jours de la semaine autorisés à la chasse, ce nombre est ramené à six (6) à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse.
- Pour la chasse du chevreuil et/ou renard, les battues devront comporter un nombre minimal de six participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse

TIR A LA RATTENTE

Le tir à la rattente est interdit lors de toute action de chasse (la rattente consiste à se poster sans conduire de battue et à attendre le gibier poussé lors d'une action de chasse conduite par d'autres chasseurs étrangers aux chasseurs placés à la rattente).

TIR de RENCONTRE DU SANGLIER

Le tir de rencontre du sanglier se produit à l'occasion de la chasse d'une autre espèce et lors d'une rencontre fortuite avec un sanglier (ce dernier ne doit pas être recherché), c'est-à-dire lors d'une chasse du grand gibier ou du renard à l'approche et à l'affût (sans chien) ou d'une chasse au petit gibier. Le tir de rencontre du sanglier est un agissement individuel.

En période d'ouverture générale, lors de la chasse du grand gibier ou du renard à l'approche et à l'affût (sans chien), le tir de rencontre du sanglier n'est possible que pour les porteurs d'un bracelet de marquage des animaux soumis au plan de chasse et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse (voir règlement intérieur pour les structures associatives et/ou autorisation spécifiques pour les territoires privés).

Lors de la chasse du petit gibier, le tir de rencontre du sanglier n'est possible que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le tir de rencontre du sanglier devant être effectué à balle, le tir de rencontre ne pourra se faire que sur un territoire d'une superficie de 20 ha d'un seul tenant.

La chasse collective du sanglier doit obligatoirement être pratiquée en battue dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.